



Répertoire officiel des communes de Suisse

Modifications annoncées 2018

Version du 13.12.2017 (remplace la version du 24.10.2017)

1 Généralités

1.1 Brève description

En vertu de l'art. 19, al. 3 de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur les noms géographiques (ONGéo; RS 510.625), les noms et les numéros de communes indiqués dans le répertoire officiel des communes de Suisse ont force obligatoire pour les autorités. L'Office fédéral de la statistique attribue un numéro à chaque commune et établit, gère et publie le répertoire officiel des communes de Suisse (ONGéo, art. 19, al. 1). Celui-ci dresse la liste des modifications de noms de communes approuvées par la Direction des mensurations cadastrales (swisstopo) et des modifications annoncées par les services cantonaux compétents (suppression de communes, modifications de limites territoriales et modifications concernant des districts ou toute autre entité administrative comparable d'un canton).

1.2 Structure

Le répertoire officiel des communes de Suisse est subdivisé par canton et par district ou toute autre entité administrative comparable du canton (ONGéo, art. 19, al. 2).

1.3 Principales applications

Le répertoire officiel des communes sert de référence pour l'identification et la désignation des communes dans de nombreuses opérations administratives aux niveaux fédéral, cantonal et communal de même que dans le secteur privé.

2 Liste des modifications annoncées

Répertoire officiel des communes				Etat annoncé			
Ct.	N° comm.	Nom de la commune	Règle	N° comm.	Nom de la commune	Statut	Valable dès
ZH	36 42 44	Oberstammheim Unterstammheim Waltalingen			Stammheim	décidé	01.01.2019
ZH	134 140 142	Hütten Schönenberg (ZH) Wädenswil			Wädenswil	décidé	01.01.2019
BE	304 664	Kallnach Golaten				en examen	01.01.2019
BE	329 334	Langenthal Obersteckholz			Langenthal	en examen	01.01.2019
GR	3691 3693 3694	Hinterrhein Nufenen Splügen				en examen	01.01.2019
AG	4272 4281	Attelwil Reitnau	2	4281	Reitnau	décidé	01.01.2019
JU	6708 6720 6728	Courrendlin Rebeuvelier Vellerat	2	6708	Courrendlin	décidé	01.01.2019
BE	869 873 874 876 884	Kaufdorf Kirchenthurnen Lohnstorf Mühlethurnen Toffen				en examen	01.01.2020
BE	937 939	Schwendibach Steffisburg			Steffisburg	en examen	01.01.2020
BE FR	661 2275	Clavaleyres Murten			Murten	en examen	01.01.2021
ZH	21 30 31 32 33 39	Adlikon Andelfingen Henggart Humlikon Kleinandelfingen Thalheim an der Thur				en examen	
BE	432 434 441 443 445	Cormoret Courtelary Renan (BE) Saint-Imier Sonvilier				en examen	
BE	867 883	Gurzelen Seftigen				en examen	
BE	886 936 948	Wattenwil Pohlem Forst-Längenbühl				en examen	
BE	981 996	Niederbipp Wolfsberg				en examen	
SH	2914 2917 2919	Büttenhardt Lohn (SH) Stetten (SH)				demandé	
SG	3253 3255	Marbach (SG) Rebstein				demandé	
GR	3901 3926	Chur Maladers			Chur	en examen	
AG	4094 4096 4097 4167	Bözen Effingen Elfingen Hornussen				en examen	
AG	4095 4114	Brugg Schinznach-Bad				demandé	

Répertoire officiel des communes - Modifications annoncées - Version du 13.12.2017

Répertoire officiel des communes				Etat annoncé			
Ct.	N° comm.	Nom de la commune	Règle	N° comm.	Nom de la commune	Statut	Valable dès
AG	4301	Baldingen					
	4302	Böbikon					
	4306	Fisibach					
	4308	Kaiserstuhl					
	4314	Mellikon					
	4315	Rekingen (AG)					
	4316	Rietheim					
	4317	Rümikon					
	4322	Wislikofen					
	4323	Bad Zurzach				en examen	
TI	5061	Airolo					
	5079	Quinto				en examen	
TI	5064	Bodio					
	5073	Giornico					
	5076	Personico					
	5077	Pollegio				en examen	
TI	5095	Brione (Verzasca)					
	5102	Corippo					
	5105	Frasco					
		Gebiet "Lavertezzo Valle" der Gemeinde					
		5112 Lavertezzo					
		5129	Sonogno				
	5135	Vogorno					
		Gebiet "Gerra Valle" der Gemeinde 5138					
		Cugnasco-Gerra			Verzasca	en examen	
TI	5178	Croglio					
	5202	Monteggio					
	5213	Ponte Tresa					
	5222	Sessa				en examen	
TI	5205	Muzzano					
	5236	Collina d'Oro			Collina d'Oro	en examen	
TI	5304	Bosco/Gurin					
	5307	Campo (Vallemaggia)					
	5309	Cerentino					
	5310	Cevio					
	5315	Linescio				en examen	
VS	6031	Bagnes					
	6036	Vollèges				en examen	
VS	6132	Charrat					
	6136	Martigny				en examen	
VS	6241	Miège					
	6249	Venthône					
	6250	Veyras				en examen	
JU	6703	Bourrignon					
	6712	Develier				en examen	
ZH	91	Niederweningen					
	93	Oberweningen					
	98	Schleinikon					
	99	Schöfflisdorf				refusé	
BE	687	Corcelles (BE)					
	691	Crémines					
	692	Eschert					
	694	Grandval			Le Grand-Val	refusé	
JU	6704	Châtillon (JU)					
	6708	Courrendlin					
	6720	Rebeuvelier					
	6721	Rossemaison					
	6728	Vellerat				refusé	

Territoires spéciaux non attribués à une commune: la forêt cantonale de Galm et les comunanze

La forêt cantonale de Galm et les comunanze sont prises en compte dans le système de numérotation de l'OFS, bien qu'il ne s'agisse pas de communes. En leur attribuant un numéro dans ce système, on entend relever dans les statistiques, systèmes d'information géographique, etc, la totalité du territoire suisse, parties cantonales de lac incluses.

Un nombre important de communes ayant fusionné ces dernières années, il s'agit de modifier les numéros attribués aux régions concernées au 1er janvier 2004 afin de disposer dans les districts de nouveaux numéros pour les communes qui ont fusionné.

Le tableau ci-après présente les anciens et les nouveaux numéros attribués à ces territoires spéciaux ne faisant pas partie d'une commune.

<i>Répertoire officiel des communes</i>				<i>Etat annoncé</i>			
<i>Cant.</i>	<i>N° comm.</i>	<i>Nom de la commune</i>	<i>Règle</i>	<i>N° comm.</i>	<i>Nom de la commune</i>	<i>Valable dès</i>	<i>Statut</i>
FR	2285	Staatswald Galm	---	2391	Staatswald Galm	01.01.2004	définitive
TI	5020	C'za Medeglia/Robasacco	---	5391	C'za Cadenazzo/ Monteceneri	01.01.2004	définitive
TI	5238	C'za Corticiasca/Valcolla	---	5394	C'za Capriasca/Lugano	01.01.2004	définitive

3 Explications concernant la liste des modifications annoncées

3.1 Généralités

Le chapitre 2 contient l'ensemble des modifications du répertoire officiel des communes de Suisse annoncées à l'Office fédéral de la statistique (OFS), mais pour lesquelles l'OFS n'a pas encore publié d'annonce de mutation officielle.

Les indications sur l'état des communes ne sont définitives que dans la mesure où les modifications correspondantes ont été approuvées par toutes les instances compétentes communales, cantonales et fédérales.

3.2 Statut des modifications annoncées

Le schéma suivant ([représentation schématique des modifications de communes](#)) décrit les étapes, les statuts et l'inscription des fusions de communes dans le document « modifications annoncées ». Il s'applique par analogie aux changements suivants :

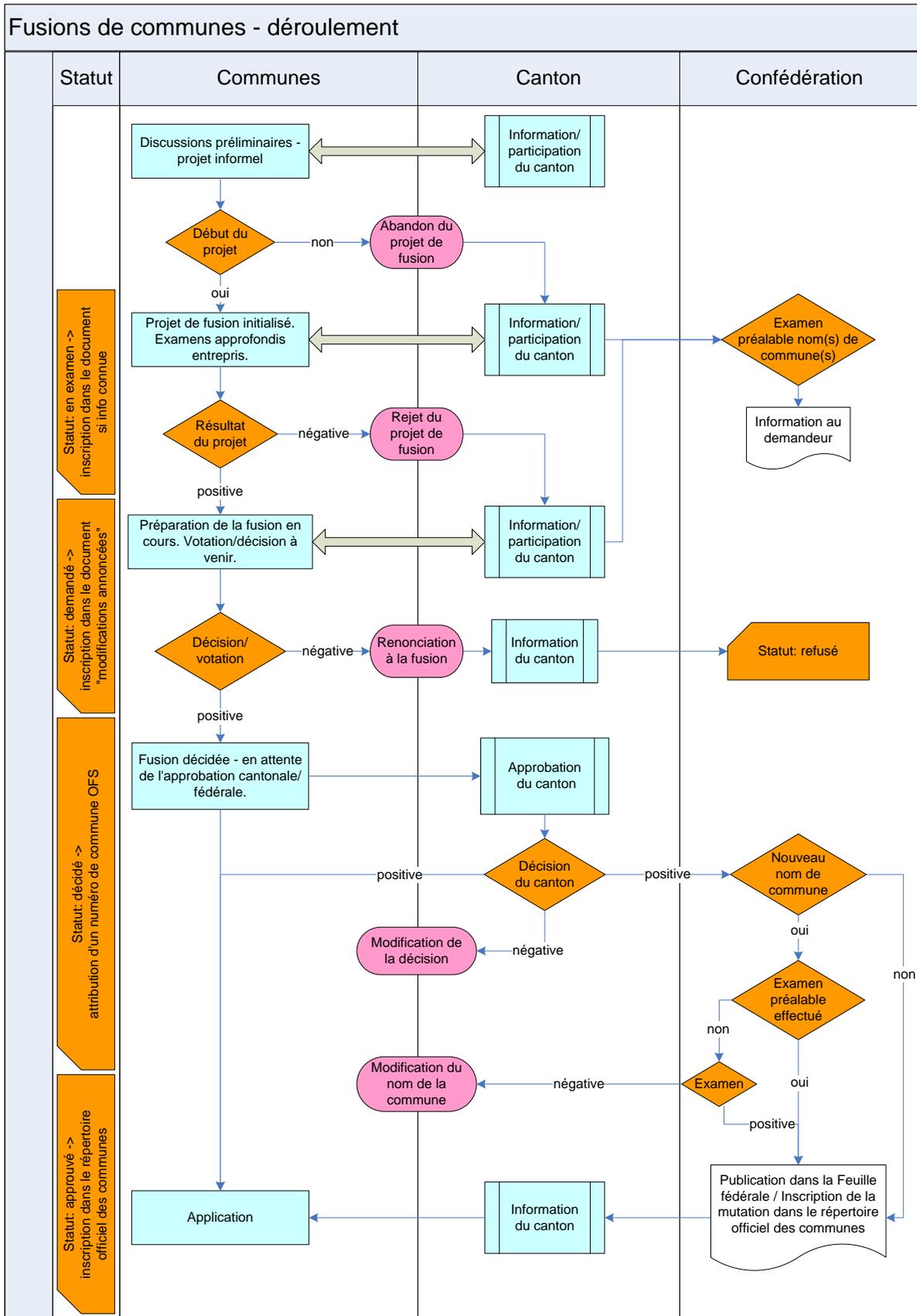
- Modification de noms de communes
- Noms de communes en cas de séparation (scission ou exclusion)
- Modification territoriale entre communes (lorsqu'elle touche des zones habitées)
- Disparition de noms de communes lors d'une fusion (inclusion)
- Modification de noms de districts ou d'entités administratives cantonales comparables
- Modification de l'appartenance de communes à un district ou à une entité administrative cantonale comparable

<i>Statut</i>	<i>Description</i>	<i>Document</i> «Modifications annoncées»
---	Discussions informelles préliminaires, le projet n'a pas encore été lancé officiellement.	Pas d'inscription
en examen	Projet de fusion initialisé. Examens approfondis entrepris.	Inscription facultative (si le projet a été annoncé à l'OFS)
demandé	Préparation de la fusion en cours. Votation/décision à venir.	Inscription obligatoire (avec indication du nouveau nom si connu)
décidé	Fusion décidée - en attente de l'approbation cantonale/fédérale.	Attribution d'un numéro de commune OFS (si le nom est connu)
approuvé	Procédure achevée au niveau cantonal/fédéral, les modifications ont été publiées dans la Feuille fédérale (nom de la commune).	Inscription dans le répertoire officiel des communes préparée
en vigueur	Fusion de communes effectuée	Publiée dans le répertoire officiel de communes
refusé	La mutation a été refusée par la/les commune(s).	Continue de figurer dans le document jusqu'à la prochaine annonce annuelle de mutation.

3.3 Examen préalable du nouveau nom d'une commune

Conformément à l'ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo), l'adoption d'un nouveau nom de commune peut être précédée d'un examen préalable. Cet examen préalable, qui peut porter sur différentes variantes de noms, peut intervenir à n'importe quelle étape d'un projet. Les noms qui ont déjà subi un tel examen figurent dans la liste des mutations annoncées (sans signe distinctif), accompagnés du statut correspondant. Le répertoire officiel des communes ne recense que les mutations entrées en vigueur (publiées dans la Feuille fédérale).

3.4 Représentation schématique des modifications de communes



3.5 Attribution du numéro de commune OFS

L'attribution de nouveaux numéros de communes par l'OFS s'effectue selon les règles suivantes :

- (1) A. En cas de subdivision de communes, les nouvelles communes se voient attribuer un nouveau numéro (le premier numéro libre depuis la fin de la liste des communes du district), pour autant qu'il y ait des numéros libres dans le district concerné. La commune initiale conserve son numéro à condition qu'elle garde le même nom ; dans le cas contraire, elle reçoit également un nouveau numéro.
B. S'il n'y a plus de numéro libre à disposition dans le district concerné, on attribue à la commune le plus grand numéro libre de la liste du canton.
- (2) Lors de fusions de communes de type $A + B = A$, la commune ainsi créée prend le numéro de la commune A ; lors de fusions de communes de type $A + B = B$, la commune ainsi créée prend le numéro de la commune B.
- (3) A. En cas de fusions de communes de type $A + B = A-B$, $A + B = B-A$ ou $A + B = C$, la commune ainsi créée se voit attribuer un nouveau numéro (le premier des numéros libres depuis la fin de la liste des communes du district), pour autant qu'il y ait des numéros libres dans le district concerné.
B. S'il n'y a plus de numéro libre à disposition dans le district concerné, on attribue à la commune le plus grand numéro libre de la liste du canton.
- (4) Si elle change de nom (mais pas de territoire), la commune conserve son numéro.
- (5) A. Si elle change de district ou de canton, la commune se voit attribuer un nouveau numéro (le premier numéro libre depuis la fin de la liste des communes du nouveau district), pour autant qu'il y ait des numéros libres dans le district concerné.
B. S'il n'y a plus de numéro libre à disposition dans le district concerné, on attribue à la commune le plus grand numéro libre de la liste du canton.

Remarque :

Il est possible de s'écarter des règles standards pour l'attribution du numéro de commune sur la base d'une demande consolidée du canton. Dans ce cas, l'OFS attend du canton les éléments suivants :

- Le canton désigne le service compétent responsable de la demande et de la décision ;
- Le canton décide de l'opportunité de demander une exception aux règles standards pour l'attribution du numéro de commune ;
- Le canton consulte les instances cantonales concernées ;
- Le canton traite les éventuelles divergences pouvant survenir entre les services ou avec les communes concernées ;
- Le canton assume la responsabilité de la décision ;
- Le canton dépose une demande formelle auprès de l'OFS.

3.6 Autres informations relatives au répertoire officiel des communes

Le portail statistique de l'OFS www.statistique.admin.ch comporte des explications générales ainsi que d'autres documents concernant le répertoire officiel des communes.

Le répertoire officiel des communes de Suisse ainsi que les explications le concernant (fichier Excel) sont disponibles sur Internet à l'adresse www.statistique.admin.ch.

Des informations concernant la liste historisée des communes ainsi que la nouvelle application des communes suisses (outil de requête en ligne) sont disponibles sous www.statistique.admin.ch.

Les utilisateurs du répertoire officiel des communes peuvent s'abonner aux « Nomenclatures spatiales – Répertoire officiel des communes » à l'adresse <http://www.news-stat.admin.ch>.

.....

Renseignements:

Mariano Bonriposi, OFS, Section Bâtiments et logements, tél.: +41 58 462 30 49

e-mail: raumnomenklaturen@bfs.admin.ch

Dokument-ID: be-f-00.04-aag-01